



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aumagne (17)

N° MRAe 2021DKNA126

dossier KPP-2021-10932

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune d'Aumagne, reçue le 2 avril 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 9 avril 2021 ;

Considérant que la commune d'Aumagne, 707 habitants sur un territoire de 2 050 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011 ;

Considérant que cette modification a pour objet de modifier le zonage d'un site occupé par la distillerie la « Maison Le Royer » pour y développer l'activité viti-vinicole ;

Considérant que cette distillerie implantée sur une aire de 8 157 m² en zone agricole A souhaite s'agrandir sur une parcelle attenante ZP 204, propriété de la Maison Le Royer, d'une superficie de 27 400 m², également en zone agricole A ;

Considérant que le projet prévoit d'augmenter les capacités de stockage d'alcool de bouche et de créer une filière de production de whisky ; que cette activité est depuis décembre 2018 considérée comme une activité de type industrielle, dont le développement et l'extension ne sont pas autorisés en zone agricole A ;

Considérant que le projet vise à :

- reclasser la parcelle ZP 204 en zone Ax pour créer un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) permettant la construction de cinq chais de vieillissement ;
- reclasser les parcelles du site actuel en zone Ux afin de permettre la construction d'un local de brassage nécessaire à la création d'une filière de production de whisky ;

Considérant que le site a fait l'objet d'inventaires écologiques ; que le dossier affirme que le site est dépourvu de zone humide et présente des espèces floristiques communes et des habitats naturels sans enjeux majeurs de conservation ;

Considérant que, selon le dossier, le site du projet n'a pas de relation fonctionnelle avec le site Natura 2000 *Vallée de l'Antenne* et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) éponyme et de même périmètre et situés à deux kilomètres ; que le dossier indique qu'une évaluation des incidences Natura 2000 de ce projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site est nécessaire, mais pas réalisée à ce stade ;

Considérant que la parcelle ZP 204 est aujourd'hui une prairie située à proximité de zones urbanisées ou à urbaniser ; que ni les enjeux, ni les mesures d'évitement-réduction liés aux risques technologiques de ce projet ne sont exposés ;

Considérant que la distillerie possède sa propre défense incendie ; qu'il convient, au vu de l'évolution de l'activité et de l'augmentation des capacités de stockage de l'installation, de préciser les adaptations des moyens de prévention et de défense adaptés ;

Considérant que la zone Ax autorise sans précision particulière les occupations et les constructions destinées à l'activité industrielle ; qu'ainsi la modification envisagée ouvre la possibilité d'accueil de toute installation à caractère industriel sur un site jouxtant un secteur urbanisé habité ; qu'ainsi le projet de règlement du PLU mérite d'être réexaminé pour s'assurer que les effets de la modification n'excèdent pas l'objet qui la justifie de développement de l'activité viti-vinicole ;

Considérant que la zone Ax autorise des constructions à une distance minimale de 10 m des limites séparatives et d'une hauteur maximale de 15 m à l'égout du toit ; que les incidences paysagères du projet ne sont toutefois pas exposées ;

Considérant que le projet est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; que ses incidences et les impacts de l'activité de l'installation sur son environnement, en particulier sur les lieux habités les plus proches, doivent être évalués ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 1 du PLU de la commune d'Aumagne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune d'Aumagne (17) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le

projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.